

Délibération n° 52-2024/APS du 12 septembre 2024
relative à la gestion des déchets issus des chantiers de démolition, déconstruction et
déblaiement des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés lors
des exactions ayant débuté le 13 mai 2024 en province Sud

Historique :

Créée par

Délibération n° 52-2024/APS du 12 septembre 2024 relative à la gestion des déchets issus des chantiers de démolition, déconstruction et déblaiement des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés lors des exactions ayant débuté le 13 mai 2024 en province Sud

JONC du 19 septembre 2024
Page 17078

Article 1^{er}

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions générales annexées à la présente délibération sont applicables aux chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés lors des exactions ayant débuté le 13 mai 2024 en province Sud ainsi qu'aux zones de transit, tri ou regroupement des déchets issus de ces chantiers.

Article 2

Au sens de la présente délibération, on entend par :

- « déchets » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;
- « chantier de démolition, déconstruction ou déblaiement » : tous travaux ayant pour objet de déconstruire, démolir ou débayer des constructions, entrepôts ou entreprises incendiés ou saccagés lors des exactions ayant débuté le 13 mai 2024 en province Sud ;
- « zone de transit, tri ou regroupement de déchets dédiée spécifiquement à cet effet » : une zone temporaire située sur le territoire de la province Sud recevant des déchets, issus des chantiers de démolition, déconstruction ou déblaiement ou des opérations de déblaiement de la voie publique lors des exactions ayant débuté le 13 mai 2024, et les réexpédiant :
 - soit, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise (transit),
 - soit, après avoir procédé à leur reconditionnement pour constituer des lots de taille plus importante (regroupement) ou à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant sans modifier leur composition et sans toucher à leur intégrité physique (tri).

Article 3

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de huit millions neuf cent vingt-cinq mille (8 925 000) francs CFP le fait de :

1. refuser de fournir à l'administration les documents et informations ou fournir des informations inexactes;
2. abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions de la présente délibération, des déchets ;
3. traiter des déchets dans des conditions contraires à l'article 6 des prescriptions générales annexées à la présente délibération ;
4. mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente délibération.

Article 4

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à supprimer les dispositions de la présente délibération et ses annexes, après avis des commissions de l'environnement et du personnel et de la réglementation générale.

Article 5

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.